

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône 63 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne Villeurbanne, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats



ELKEM SILICONES FRANCE SAS

1 et 55 rue des Frères Perret BP 22 69190 Saint-Fons

Références: UDR-CRT-24-009-CC

Code AIOT: 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 25 avril 2022, la société ELKEM a transmis, par courriel, un porté à connaissance concernant une demande de modification des installations nommées « projet MARVEL (MAster batch RtV for Elastomers) » qui concerne le site Nord. Le projet a pour objectif d'augmenter la capacité de production de composés intermédiaires d'élastomères correspondant aux empâtages polyaddition (PA) et polycondensation (PC) de 1690 tonnes par an actuellement à 2500 tonnes par an. Ce porté à connaissance a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL 2023-97 du 10 mai 2023, exigeant des études complémentaire avant la mise en service du projet MARVEL et modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 relatifs à la séparation des effluents aqueux ainsi qu'au calcul des taux de dilution des effluents rejetés. Ces deux derniers sujets ayant été abordés au cours de la visite d'inspection du 13/10/23, ne le sont pas dans la visite d'inspection objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons

Code AIOT : 0006103727Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Atelier RTV : Substances émises dans les eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Atelier RTV : Substances émises dans l'air	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Atelier RTV : Conformité des émissions de polluants atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 1 - 7a & 9c et article 28	Demande d'action corrective	3 mois
4	Atelier RTV : Réseau séparatif	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Atelier RTV: Comparaison aux MTD des installations nouvelles ou modifiées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Atelier RTV: Justification absence de phénomènes toxiques dus à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme explicité au chapitre 1 du présent rapport, le porté à connaissance de la société ELKEM SILICONES du 25 avril 2022, ayant pour objectif d'augmenter la capacité de production de composés intermédiaires d'élastomères correspondant aux empâtages polyaddition (PA) et polycondensation (PC) de 1690 tonnes par an actuellement à 2500 tonnes par an, a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL 2023-97 du 10 mai 2023, qui exige des études complémentaires avant la mise en service du projet MARVEL.

Comme indiqué dans le présent rapport d'inspection, plusieurs éléments demandés sont incomplets à ce stade, ne permettant pas ainsi à l'inspection, de statuer sur la conformité réglementaire des installations objet du projet MARVEL, vis-à-vis de la réglementation nationale et européenne. Selon les déclarations de l'exploitant, la production des installations modifiées dans le cadre du projet MARVEL a été de 1100 tonnes en 2023 et la production prévisionnelle pour l'année 2024 devrait être de 1560 tonnes, soit toujours inférieure à la capacité de production avant la mise en œuvre du projet MARVEL. Par conséquent, en l'absence des éléments complémentaires demandés dans les fiches de constat du présent rapport, répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023, l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter ses installations modifiées dans le cadre du projet MARVEL, au-delà d'une production annuelle de 1690 tonnes.

Les demandes des fiches de constats sont résumées ci-après. Les demandes *in extenso* permettant de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023, figurent au bas de chacune des fiches de constat :

- Au regard des concentrations en polluants des effluents aqueux des malaxeurs, notamment en azote et en DCO, ceux-ci devraient faire l'objet d'un traitement « à la source » avant d'être rejetés dans le réseau unitaire.
- En l'absence de mesure des émissions atmosphériques et donc de comparaison des concentrations en polluants atmosphériques rejetés aux valeurs limites réglementaires, la conformité de ces rejets ne peut pas être établie à ce stade.
- Le réseau unitaire de rejet d'effluents aqueux de l'établissement ELKEM SILICONES, est identifié comme une non-conformité à la Meilleure Technique Disponible (MTD) n°8 du BREF CWW, qui exige de séparer les effluents aqueux non contaminés des effluents nécessitant un traitement. Cependant à ce stade, l'exploitant ne propose pas d'échéance de mise en conformité de son établissement sur ce point.
- La comparaison aux MTD des nouvelles installations et des installations modifiées de l'atelier RTV dans le cadre du projet MARVEL, n'est pas abordée de manière précise dans le Dossier De Réexamen (DDR) remis le 30 janvier 2024. Cette comparaison est exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023, avant la mise en service de son projet MARVEL.
- Les effets toxiques en cas de rejet accidentel d'ammoniac n'impactent que l'établissement voisin KEM ONE, principalement à une hauteur de 7 m. Les zones concernées n'accueillent aucune activité ni bâtiment. Les établissements ELKEM SILICONES et KEM ONE partagent les mêmes pompiers, disposent de POI cohérents et effectuent annuellement un exercice POI commun. En sus de ces nombreux échanges, il convient que l'établissement ELKEM SILICONES informe les établissements riverains, lorsque les risques accidentels de son établissement évoluent.

2-4) Fiches de constats

Thème(s): Risques chroniques, Atelier RTV: Substances émises dans les eaux de procédé

Prescription contrôlée:

L'exploitant précise, avant la mise en service du projet MARVEL, la nature des substances chimiques, la concentration et le flux émis par l'atelier RTV dans les eaux de procès. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

Constats:

L'exploitant indique que l'atelier RTV dispose de deux points de rejets, l'un pour la dévolatilisation principale (Dévo 215 et 315) et l'autre pour la dévolatilisation finale, dite Mercedes. Les 2 points de rejets peuvent être analysés individuellement. Les substances présentes dans les effluents aqueux sont de l'ammoniac, ainsi que des traces d'HDMS et de Me3SiOH.

Selon les chiffres communiqués par l'exploitant au cours de la visite d'inspection, l'augmentation des rejets d'azote des malaxeurs liée au projet MARVEL, entraîne une hausse des concentrations au point de rejet du site Nord, de 40 % en azote et de 25 % en DCO. Malgré cela, selon les projections de l'exploitant, les valeurs limites en concentrations et en flux prescrits au point de rejet du site Nord devraient être respectées, notamment pour les deux paramètres précités.

Au regard des fortes concentrations en azote et en DCO atteintes dans les effluents aqueux des malaxeurs, la question de leur traitement à la source est posée. (Voir le point de contrôle n°5)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les bordereaux d'analyse des 2 points de rejets ainsi que les calculs aboutissant aux tableaux de résultats concernant le projet MARVEL, présentés au cours de la visite d'inspection du 17 janvier 2024.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Thème(s): Risques chroniques, Atelier RTV: Substances émises dans l'air

Prescription contrôlée:

L'exploitant précise, avant la mise en service du projet MARVEL, la nature des substances chimiques, la concentration et le flux émis par l'atelier RTV dans les eaux de procès. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

Constats:

L'exploitant a présenté un plan faisant apparaître les points de rejets d'effluents atmosphériques suivants, concernés par le projet MARVEL :

- VZ-R12000 : silo de silice ;
- VZ-R12100/R12200 : trémies de silice ;
- VZ-M200/210/300/310: malaxeurs;
- VZ-R32010 : pot de volatils dévo 215 (M200/210) ;
- VZ-R32010 : pot de volatils dévo 315 (M300/310) ;
- VZ-R82010 : stockage de volatils HMDS.

En ce qui concerne les émissions de poussières, le silo de silice qui est fluidifié à l'azote, rejette ses effluents à l'atmosphère au travers d'un filtre régulièrement décolmaté et dont la saturation est contrôlée par une mesure de pression différentielle. Les trémies et les malaxeurs sont également équipés du même dispositif de filtration. Ces émissaires, n'ont jamais fait l'objet de mesures de concentration en poussières, des effluents atmosphériques qu'ils rejettent.

Les points de rejet des malaxeurs, des dévolatiliseurs et du stockage de volatils (Produit sous forme liquide), n'ont jamais fait l'objet de mesure de concentration en COV (HMDS et HMDZ) ni en NH₃. Seuls les flux annuels de COV ont été calculés, sur la base de la stœchiométrie des réactions chimiques en jeux.

Suite à la remise par l'exploitant post-inspection du Dossier De Réexamen (DDR) de son établissement, l'inspection constate qu'à son chapitre 4.3.3.1 concernant l'atelier RTV, les points de rejets atmosphériques suivants sont identifiés, en sus de ceux mentionnés supra :

- RTV-VZ-SA 00901-EG-447 : Groupe vide mercedes pompe à anneau liquide VZ-C34500
- Multiples dans RTV (27 BOA + 2 hottes): Assainissement poste de travail Continu

De plus, le tableau 13 du DDR indique que les deux points de rejets supra ainsi que les 2 points de rejets infra, sont susceptibles d'émettre des substances CMR de catégorie 2 :

- RTV-VZSA 00207-EG-451: Dévolatilisation malaxeurs M200 et M210
- RTV-VZSA_00307-EG-452: Dévolatilisation malaxeurs M300 et M310

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Calculer pour chaque point de rejets d'effluents atmosphériques, concerné par le projet MARVEL :

- La concentration en COV ;
- Le flux puis la concentration en ammoniac.

Expliciter l'origine des substances CMR de catégorie 2 susceptibles d'être émises à l'atmosphère et quantifier les flux et les concentrations rejetées à l'atmosphère.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Atelier RTV : Conformité des émissions de polluants atmosphériques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 1 - 7a & 9c et article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Atelier RTV : Conformité des émissions de polluants atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 27 de l'arrêté du 2 février 1998

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1 - Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

[...]

- 7 Composés organiques volatils :
- a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
- Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

[...]

c)

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Γ.1

- 9 Rejets de diverses substances gazeuses :
- c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3.

Article 28 de l'arrêté du 2 février 1998

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Constats:

Comme indiqué au précédent point de contrôle, les points de rejet d'effluents atmosphériques concernés par le projet MARVEL, n'ont pas fait l'objet de mesure de concentrations en polluants, permettant de vérifier leur conformité réglementaire.

L'inspection rappelle que conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les valeurs limites en concentrations prévues à l'article 27 sont applicables à un polluant donné, dès lors que son flux rejeté par l'ensemble des points de rejets de l'établissement, dépasse le flux indiqué.

Afin de déterminer la conformité réglementaire des émissions de polluants atmosphériques des points de rejet concernés par le projet MARVEL, il convient que l'exploitant effectue une campagne de mesures. Si certains rejets atmosphériques sont susceptibles de contenir des substances CMR de catégorie 2, il conviendra de les mesurer individuellement afin d'en déterminer leur concentration, afin de vérifier leur conformité réglementaire. Enfin, les conditions de prélèvement pour les mesures de poussières étant très particulières, il est possible que certains points de rejets ne puissent pas être effectués suivant la norme applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesurer pour chaque point de rejets d'effluents atmosphériques, concerné par le projet MARVEL :

- La concentration en COV;
- La concentration en substances CMR de catégorie 2 ;
- La concentration en NH₃;
- La concentration en poussières, dans la mesure de la possibilité technique et normative de la réaliser.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Thème(s): Risques chroniques, Atelier RTV: Réseau séparatif

Prescription contrôlée:

L'exploitant distingue, collecte dans un réseau séparatif et est en mesure de réaliser des analyses sur les différentes catégories d'effluents suivants sur les installations modifiées de l'atelier RTV :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des circuits de refroidissement ...,
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux des circuits de refroidissement en circuits ouverts.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

La société ELKEM SILICONES transmet d'ici le 13/12/2023 un dossier de réexamen conforme aux articles R.515-72 et R.515-73 du Code de l'environnement. Ce dossier de réexamen tiendra compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation. En cas d'écart aux MTD, le dossier comprend un plan d'actions fixant les priorités associées à des délais de mise en œuvre.

A défaut de pouvoir se conformer, avant la mise en service du projet MARVEL, aux prescriptions visées au 1^{er} alinéa du présent article, la séparation des effluents aux parties modifiées sera intégrée dans le dossier de réexamen précité.

Constats:

L'exploitant indique qu'à ce stade, son établissement ne dispose pas de réseaux séparatifs. L'atelier RTV ne mettant pas en œuvre de produits classés dangereux, ses effluents sont directement dirigés dans le réseau unitaire (Sans transiter par le bassin de confinement), qui se déverse au milieu naturel (Canal de fuite du Rhône), via un réseau de collecteurs communs aux établissements de la vallée de la chimie. En synthèse, l'exploitant ne répond pas aux exigences du 1^{er} alinéa de la prescription objet du présent point de contrôle.

Au niveau de l'atelier RTV qui accueille le projet MARVEL, les effluents aqueux dirigés vers le réseau unitaire sont constitués par :

- Les eaux des colonnes d'abattage des malaxeurs ;
- Les eaux de refroidissement en circuit ouvert des 4 presse-étoupes des 4 malaxeurs ;
- Les eaux de refroidissement en circuit ouvert des groupes hydrauliques ;
- Les eaux de refroidissement des doubles enveloppes des 4 malaxeurs, qui sont purgées à chaque basculement de l'eau (Refroidissement) à la vapeur (Chauffe);
- Des eaux de lavage des sols.

L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection, les mesures qu'il envisage de prendre, afin de se conformer aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) édictées par les BREFs :

- Réduction des consommations d'eau des presse-étoupes, par l'automatisation de l'ouverture des vannes d'alimentation;
- Mise en place d'une liste des points de rejets canalisés.

En réponse au 2^{ème} alinéa de la prescription objet du présent point de contrôle, l'exploitant a remis le DDR post-inspection le 30 janvier 2024, à l'issue du délai supplémentaire qu'il a demandé jusqu'à fin janvier et qui lui a été accordé par l'inspection. Ce DDR fait apparaître qu'un nombre important de MTD ne sont pas respectées à ce stade, notamment en ce qui concerne l'atelier RTV.

En réponse au dernier alinéa de la prescription vérifiée par le présent point de contrôle, l'exploitant précise dans son DDR en ce qui concerne la MTD 8 du BREF CWW relative à la collecte et la séparation des effluents aqueux :

« Le site n'est pas équipé de réseau séparatif. Les eaux non contaminées (eaux de refroidissement notamment) sont mélangées aux eaux de process nécessitant un traitement. Il n'existe aujourd'hui pas de projet de séparation des eaux pluviales et eaux de refroidissements. Ce projet complexe et structurant pour le site nécessite une étude approfondie. Il nécessitera des investissements conséquents nécessitant d'être priorisés avec d'autres projets de mise en conformité (Post-Lubrizol par exemple). En conséquence, <u>l'horizon de ce projet est difficile à estimer à ce stade (délai > 10 ans)</u>. »

Dans son plan d'action figurant au §5.7.2.6 du DDR, l'exploitant ne précise pas d'échéance de mise en conformité de son établissement, à la MTD 8 du BREF CWW relative à la collecte et la séparation des effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser l'échéance de mise en conformité de l'établissement ELKEM SILICONES, à la MTD 8 du BREF CWW relative à la collecte et la séparation des effluents aqueux.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois

Thème(s): Risques chroniques, Atelier RTV: Comparaison aux MTD des installations nouvelles ou modifiées

Prescription contrôlée:

Avant la mise en service de son projet MARVEL, l'exploitant établit une comparaison du fonctionnement des nouvelles installations et des installations modifiées de l'atelier RTV avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62. Il met en place les meilleures techniques disponibles à un coût techniquement et économiquement acceptable avant le démarrage de l'installation. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées cette comparaison aux meilleures techniques disponibles.

Constats:

Comme précisé au pont de contrôle n°4, la comparaison des installations de l'établissement ELKEM SILICONES a été effectuée dans le DDR remis à l'inspection le 30 janvier 2024. En ce qui concerne le projet MARVEL, l'inspection constate que la comparaison des nouvelles installations et des installations modifiées de l'atelier RTV, avec les MTD décrites dans les BREFs sont peu ou pas détaillées à l'échelle de l'atelier, notamment les suivantes :

WGC:

- MTD11: Emissions canalisées Réduction des émissions de COV;
- MTD14 : Emissions canalisées Réduction des émissions de poussières ;
- MTD18 : Emissions canalisées Réduction des émissions de composés inorganiques.

CWW:

- MTD7: Consommation d'eau et d'effluents aqueux;
- MTD8 : Collecte et séparation des effluents aqueux ;
- MTD10: Traitement des effluents aqueux.

Les questions sous-jacentes que se pose l'inspection, afin que l'établissement ELKEM SILICONES se conforme aux MTD sont les suivantes :

WGC:

- MTD11: Comparaison des concentrations mesurées, aux Valeurs limites d'Emission (VLE) de l'arrêté du 2 février 1998 ainsi qu'aux NEA-MTD et, le cas échéant, mise en place d'un traitement des émissions de COV (Voire de CMR de catégorie 2);
- MTD14: Comparaison des concentrations mesurées, aux VLE de l'arrêté du 2 février 1998 ainsi qu'aux NEA-MTD et, le cas échéant, mise en place d'un traitement des émissions de poussières;
- MTD18: Comparaison des concentrations mesurées, aux VLE de l'arrêté du 2 février 1998 ainsi qu'aux NEA-MTD et, le cas échéant, mise en place d'un traitement des émissions de NH₃;

CWW:

- MTD7: Arrêt de l'utilisation d'eau en circuit ouvert, notamment des presse-étoupes des malaxeurs et du refroidissement en circuit ouvert des groupes hydrauliques;
- MTD8 & MTD10 : Traitement « à la source » des effluents aqueux les plus concentrés en polluants, notamment en azote et en DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comparer aux MTD les installations nouvelles ou modifiées dans le cadre du projet MARVEL, notamment les suivantes :

WGC : MTD11, 14 & 18 ;CWW : MTD7, 8 & 10.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6: Atelier RTV: Justification absence de phénomènes toxiques dus à l'ammoniac

Thème(s): Risques accidentels, Atelier RTV: Justification absence de phénomènes toxiques dus à l'ammoniac

Prescription contrôlée:

Avant la mise en service de son projet MARVEL, l'exploitant justifie l'absence de phénomène toxique lié à libération d'ammoniac dans son process. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Constats:

L'exploitant a présenté sur un plan, la localisation des équipements potentiellement à l'origine d'un rejet accidentel de NH₃. Il a précisé qu'il a employé l'outil de modélisation PHAST, pour déterminer les zones d'effets en cas de fuite accidentelle de NH₃, puis présenté sur une vue aérienne, les distances atteintes par le Seuil des effets Irréversibles (SEI) toxiques, de deux scénarii d'accidents qui impactent l'établissement voisin à une hauteur de 7 m. Ces mêmes effets à une hauteur de 1,5 m, ne sortent pas des limites de l'établissement dans l'un des scénarii d'accident et impactent l'établissement KEM ONE sur seulement 4 m dans le second scénario. Les zones impactées de l'établissement KEM ONE, n'accueillent aucune activité ni bâtiment.

L'exploitant précise que les établissements KEM ONE, SOLVAY, DOMO et ELKEM SILICONES ont établi une charte commune, qu'ils disposent de pompiers et d'un comité HSE commun. D'autre part, leur POI sont cohérents et des exercices en commun sont organisés une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier si les distances d'effets des scénarii d'accidents sortant de l'établissement, ont été modifiées suite au projet Marvel et si tel est le cas, en informer KEM ONE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois